



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Confortement de talus sur ligne SNCF Fives-Hirson km 117.850 à 117.920, voie 1 sur la commune de Hirson » (02)**

**n° : F – 022-14-C- 018**

**Décision du 31 mars 2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -022-14-C-018 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Confortement de talus sur ligne SNCF Fives-Hirson km 117.850 à 117.920, voie 1 sur la commune de Hirson » (02) reçu complet de Réseau ferré de France le 26 février 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 26 février 2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en :

- le confortement, par pieux forés, de 70 mètres de remblai ferroviaire (de 10 à 12 mètres de haut et de pente 1 pour 1, entre les km 117, 850 et km 117,920<sup>1</sup>,
- le réaménagement de la piste d'accès actuellement à l'état de chemin en friche, nécessaire aux travaux et par la suite à l'entretien de l'ouvrage, de 690 mètres de long et sur 4 mètres de large (soit 2 760 m<sup>2</sup>), avec ajout de 40 cm d'épaisseur de granulat 0/80 mm calcaire, la piste devant être conservée après travaux,
- l'élargissement d'un mètre sur 1 400 mètres du chemin existant ;

**Considérant la localisation du projet**,

- en milieu forestier, à l'écart de toute habitation, en majorité à l'écart des lisières, à proximité de l'Oise (qui se trouve en contrebas du projet), en ZNIEFF de type I « forêt d'Hirson et de Saint Michel » et site Natura 2000 (FR2212004 ZPS Forêts de Thiérache Hirson et Saint Michel),
- pour ce qui concerne les travaux sur le remblai, dans l'emprise ferroviaire, le long et à proximité immédiate de la voie ferrée,
- pour ce qui concerne la piste d'accès et les 900 m<sup>2</sup> de plateforme de travaux, en milieu boisé (à 80% en peuplement résineux et 20% en hêtraie à luzule en régénération) et en site Natura 2000 (FR2200386 ZSC Massif forestier d'Hirson)
- à 1km au nord d'un projet de confortement de talus de déblai, sur la même voie ferrée, dans le même massif forestier, déposé par le même pétitionnaire pour examen au cas par cas auprès de l'Ae<sup>2</sup> ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu**,

- essentiellement liés à la phase travaux du projet, l'utilisation de la piste réaménagée, constituant une impasse, étant limitée au personnel SNCF pour le suivi et l'accès au talus,
- qui s'avèrent circonscrits aux impacts temporaires et permanents (dérangement, destruction) des travaux sur les habitats<sup>3</sup> et les espèces<sup>4</sup> ayant conduit à la désignation des deux sites Natura 2000, potentiellement cumulés avec ceux du projet de même nature situé au sud

<sup>1</sup> Nonobstant le fait que le formulaire mentionne également les cotes : km 117,900 à km 117,960 dans le 4.1 du formulaire.

<sup>2</sup> Formulaire cas par cas n°F-022-14-C-024 disponible sur le site de l'Ae : <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-r432.html> .

- qui doivent être, selon l'Ae, l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000, à diligenter dans le cadre de l'article L.414-4 IV bis du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente, ici le préfet de département ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Confortement de talus sur ligne SNCF Fives-Hirson km 117.850 à 117.920, voie 1 sur la commune de Hirson » (02) présenté par Réseau ferré de France, n° F - 022-14-C-018,

n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

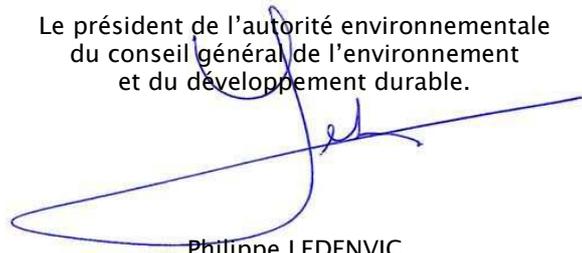
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 31 mars 2014,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

---

<sup>3</sup> Hêtraie à luzule blanchâtre et chânaie-frênaie acidiline à anémone des bois, la destruction étant annoncée comme minime dans le formulaire.

<sup>4</sup> Comme l'indique le formulaire : « *Les travaux seront réalisés en période de sensibilité des espèces (pics, cingle, martin pêcheur et castor notamment), entre juin et septembre* » ; en revanche, « *l'éloignement de la piste par rapport aux espèces inféodées aux milieux aquatiques et à la lisière entre la voie ferrée et les peuplements forestiers* » invoqué dans celui-ci comme évitant par conséquent les perturbations, ne semble pas évident au vu des photos insérées au dossier

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue Jouy  
75181 Paris CEDEX 04